MAIRIE SAINT-MÉLANY

République Française
Département de l'Ardèche

ARRÊTÉ N°19
DU 07/07/2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation routière et du stationnement

--DEPUIS LA ROUTE DU TRAVERS JUSQU'À LA LIMITE DOMPNAC--

Le Maire de la commune de Saint-Mélany

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu les travaux **concernant le revêtement bicouche sur la voie communale n°1 à SAINT MELANY,**

DU HAMEAU LE TRAVERS jusqu'à LA LIMITE DOMPNAC

réalisés par **l'entreprise SATP**– 12 route de Montélimar BP 80105 – 07202 AUBENAS, agissant pour le compte de la commune de Saint Mélany**,**

prévus entre le JEUDI 09 JUILLET et le VENDREDI 10 JUILLET 2026 PUIS LE LUNDI 13 JUILLET– ENTRE 8H ET 18H,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la route du hameau du Travers jusqu'à la limite de Dompnac sera perturbée.
La traversée de cette portion de route nécessitera un basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 : Le chantier aura lieu

du JEUDI 09 JUILLET AU VENDREDI 10 JUILLET 2026 PUIS LE LUNDI 13 JUILLET – ENTRE 8H ET 18H

En cas d'intempéries les travaux pourront être différés.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de **l'entreprise SATP**.

ARTICLE 4 : **l'entreprise SATP** chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Il sera transmis à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Syndicat Intercommunal de Voirie et travaux annexe
-L'entreprise SATP

Fait à St Mélany le 07 juillet 2026
M. PIOLAT Didier,
Maire